

**DECISION DU MAIRE**

**N°2023/290**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION  
DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LA VIELLE  
CHOUETTE**

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Madame Nicole TARDIF Présidente de l'association La Vielle Chouette,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention de mise à disposition de la salle de l'atelier culturel 1er étage au bénéfice de l'association La Vielle Chouette,

**Article 2 :**

Que la convention de mise à disposition des structures municipales mentionnées ci-dessus au bénéfice de l'association La Vielle Chouette est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :**

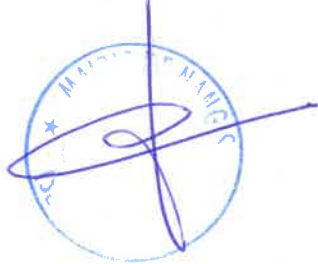
Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association La Vielle Chouette,

Fait à Nangis, le 22 NOV. 2023

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture

Le ..... 22 NOV. 2023

Et de la transmission ou notification et publication

Le ... 4 décembre 2023

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application*

*Télérécourts citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
N° : 22-11-000000000-2023-290-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

## CONVENTION

N°2023/CULT/174

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS  
PAR L'ASSOCIATION LA VIELLE CHOUETTE - PERIODE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre :

**La Commune de NANGIS**, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370)  
représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

**L'association La Vieille Chouette**, sise 25 rue du Maréchal Foch à NANGIS (77370), représentée  
par Madame Nicole TARDIF, Présidente.

Vu la décision du Maire n°2023/CULT/290 du  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La commune de NANGIS met à disposition de l'association **La Vieille Chouette**, les équipements  
et les structures indiqués ci-dessous :

**La salle de l'atelier culturel 1er étage**

**Article 2 : Dates et horaires**

Les équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis à disposition aux jours et horaires suivants :

**Sur les créneaux attribués en dehors des vacances scolaires**

**Article 3 : Durée d'utilisation**

L'utilisation de la structure est consentie durant la période scolaire 2023-2024, soit du 1<sup>er</sup>  
septembre 2023 au 30 juin 2024, hors vacances scolaires.

En cas de force majeure, notamment liée aux restrictions imposées par l'Etat durant la période de  
crise sanitaire ou en cas de crise énergétique, les jours et horaires d'occupation pourront être  
modifiés unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'occupant  
ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231122-DEC-2023-290-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

La commune se laisse le droit de récupérer la structure pour l'organisation d'un évènement coorganisé par la ville.  
Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

#### **Article 4 : Demande d'occupation exceptionnelles**

La présente convention étant consentie hors vacances scolaires, toute demande exceptionnelle devra être envoyée au minimum 3 semaines avant la date souhaitée, à l'adresse mail suivante :

[associations@mairie-nangis.fr](mailto:associations@mairie-nangis.fr)

Ou par courrier postal.

Les vacances scolaires (hors période estivale) étant composées de deux semaines consécutives, les structures seront fermées durant la deuxième semaine afin de garantir l'entretien des équipements.

Durant la période estivale, les structures seront également fermées tout le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août.

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

#### **Article 6 : Conditions de mise à disposition :**

- 1- L'utilisateur devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'occupant ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'occupant s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [associations@mairie-nangis.fr](mailto:associations@mairie-nangis.fr) ou par message au numéro de téléphone suivant : **07 86 27 98 98**
- 7- L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
- 10- La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231122-DEC-2023-290-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- 11- Les associations seront invitées à participer aux évènements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux évènements exceptionnels.
- 12- L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

### **Article 7 : Accès à la structure**

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation desdits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

### **Article 8 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

### **Article 9 : Responsabilité**

L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

**Fait à Nangis, le**

**La Présidente,**

**Nicolle TARDIF**

**Le Maire,**

**Nolwenn LE BOUTER**



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20231122-DEC-2023-290-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023